

Un enfant étranger a-t-il droit aux allocations familiales ? (enfant né à partir du 1er janvier 2020)

Mise à jour : Lundi 18 septembre 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés à partir** du 1^{er} janvier 2020.

Un enfant a droit aux allocations familiales s'il est :

- domicilié en Wallonie, ou y réside effectivement ;
- et belge, ou un étranger en séjour légal, ou né de 2 parents apatrides.

Si l'enfant a moins de 12 ans et qu'il n'a pas de titre de séjour en Belgique, il a droit aux allocations familiales si l'un de ses parents a un titre de séjour en Belgique.

Il existe plusieurs **exceptions** pour ces 2 conditions. Par exemple, pour les MENA. Cette fiche ne les explique pas.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, on a supprimé la notion d'attributaire (= la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales).

On a donc supprimé le lien entre les allocations familiales et le statut professionnel du parent qui ouvre le droit aux allocations familiales.

L'enfant ouvre son droit aux allocations familiales.

Il existe aussi des règles internationales qui prévoient un droit aux allocations familiales belges pour certains enfants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Belgique.

Pour plus d'informations, contactez votre caisse d'allocations familiales.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 4 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.](#)

Les documents types

Brochure : Les allocations familiales en Wallonie - éditée par l'AVIQ - édition 2019.

